

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 02 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise SION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012-006/MFPTSS/SG/DMP du 03 février 2012 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 mars 2012 de l'entreprise SION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur O. Alain Gilbert KOALA, Membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Madame Jeanne IDOGO, gérante de l'entreprise SION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Désiré ZONGO, agent à la DMP/MFPTSS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame H. K. Flavienne BENON, directrice de l'entreprise HIFOURMONE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation des marchés ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012-006/MFPTSS/SG/DMP du 03 février 2012 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012-006/MFPTSS/SG/DMP du 03 février 2012 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°709 du mercredi 21 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 28 mars 2012 ;

considérant que l'entreprise SION a saisi le CRD par lettre en date du 21 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale a lancé la demande de prix n°3-2012-006/MFPTSS/SG/DMP du 03 février 2012 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs ;

la CAM a déclaré techniquement conformes les offres de SION et de HIFOURMONE FILS ; elle a attribué le marché à HIFOURMONE dont l'offre a été évaluée moins disante ;

pour l'entreprise SION, dans le respect des conditions du dossier de demande de prix, l'offre de HIFOURMONE FILS ne peut être conforme ; qu'en considérant la rémunération minimale des employés et les charges y relatives et suivant les taux minima réglementaires, l'offre de l'attributaire dégage une marge négative de 456 939 FCFA ; qu'elle demande donc au CRD de statuer sur la conformité de l'offre de son concurrent ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré conformes les offres des soumissionnaires SION et HIFOURMONE FILS et attribué le marché à HIFOURMONE FILS dont l'offre est considérée comme techniquement conforme et moins disante ;

considérant que l'entreprise SION conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire arguant que sa marge bénéficiaire est négative ;

considérant qu'après vérification du dossier de demande de prix et des offres financières des deux soumissionnaires, il ressort que l'attributaire provisoire a considéré dans le cadre de la présente procédure une part de la rémunération mensuelle de son personnel permanent alors que le requérant a considéré la totalité de la rémunération de l'ensemble de son personnel permanent et temporaire ; que c'est sur cette base que la différence des montants est observable ; que les modalités de rémunération de chaque entreprise étant régulières, il y a lieu de confirmer les résultats ;

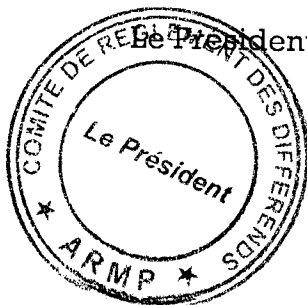
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise SION est recevable ;**

- que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012-006/MFPTSS/SG/DMP du 03 février 2012 pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au profit du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 mars 2012



Le Président du Comité de règlement des différends


O. Alain Gilbert KOALA